

## Bois traité à la créosote **Nouvel arrêté du 18 décembre 2018** relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités - Gestion en fin d'usage : déchets dangereux



### NOUVELLE NORME ?

Oui. Le nouvel arrêté rétrécit la possibilité d'emploi et de mise en œuvre des bois traités à la créosote.

Ces bois peuvent être importés ou non ; ils sont neufs ou d'occasion.

L'arrêté du 18 décembre 2018 permet une dérogation pour certains usages autorisés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - Anses.

Il propose des dispositions spécifiques pour les traverses des voies ferrées, et pour les poteaux électriques ou de télécommunications.

Cette nouvelle décision administrative abroge l'arrêté modifié du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses.

#### Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage, gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, gestionnaires de réseaux électriques aériens, maîtres d'œuvre, entreprises, artisans et particuliers.

#### Que signifie la mise sur le marché du bois traité ?

C'est le fait de permettre à un tiers de se procurer un bois traité, à titre gratuit ou non.

L'article, c'est-à-dire le bois traité, peut-être nouveau ou de seconde main.

Le fait d'importer un article est considéré comme une mise sur le marché

#### Qu'entend-on par du bois traité ?

C'est un article traité avec une ou plusieurs substances indiquées au verso, voire un mélange incluant l'une ou plusieurs de ces produits.

#### Référence du nouveau référentiel

Arrêté du 18 décembre 2018 (NOR : TREP1812089A) - JORF du 11 janvier 2019



### QUAND EST-IL APPLICABLE ?

Au 23 avril 2019



### CE QUI EST INTERDIT

À partir du 23 avril 2019, il est répréhensible de mettre sur le marché un bois traité avec l'une ou des substances prohibées. (se reporter au verso)

L'installation d'un bois traité avec l'un ou ces produits est également prohibée, même si le traitement a été réalisé à une date antérieure.

Le nouvel arrêté prévoit une dérogation pour les usages suivants :

#### Traverses de chemin de fer

Il peut être mis sur le marché et installé du bois traité à la créosote.

Pour une même destination d'emploi, le bois traité de traverses existantes peut être réutilisé par son détenteur.

#### Poteaux électriques ou de télécommunications

Jusqu'au 23 octobre 2019, il peut être mis sur le marché et installé du bois traité à la créosote.

#### Cas particuliers

Un délai supplémentaire peut être sollicité auprès des ministres chargé de l'environnement, du travail et de la santé dès lors qu'une personne installe plus de 500 poteaux par an.

Dans ce cas, elle devra déposer, avant le 30 juin 2019, son *plan particulier* de réduction des poteaux en bois traité à la créosote.

Quoi qu'il arrive, le délai supplémentaire ne pourra dépasser la date du 23 avril 2022.

#### Et jusqu'au 22 avril 2019 ?

La mise sur le marché et l'importation du bois traité avec les substances énumérées au verso est autorisée, dans les conditions de l'arrêté modifié du 7 août 1997.

Cette possibilité est circonscrite à quelques situations identifiées, telles que :

- les ICPE soumises à autorisation (selon la concentration des produits), et
- les bois traités avant le 18 août 1997, uniquement pour ceux destinés au public du marché de seconde main.



## POUR EN SAVOIR PLUS

### Que faire du bois traité usagé ?

Sur le principe, il ne peut être, ni réutilisé, ni consacré à un usage différent de sa destination initiale.

Il ne peut être, ni réemployé - ni recyclé - ni valorisé (sauf valorisation énergétique), même en tant que déchets de bois.

Le bois traité à la créosote, dont un possesseur souhaite s'en séparer, est un **déchet dangereux**.

Les déchets de bois traités sont soumis à la réglementation particulière des ICPE.

### Textes de référence

**Règlement (UE) n° 528/2012** du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides - 02012R0528 - FR - 25.04.2014

**Arrêté modifié du 7 août 1997** relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses (NOR : MESP9722555A)

**Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement** relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE

### Bois traités (ou articles) concernés par le nouvel arrêté

Substances utilisées pour le traitement	Numéro CAS	Numéro CE
Créosote	8001-58-9	232-287-5
Huile de Créosote	61789-28-4	263-047-8
Distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène	84650-04-4	283-484-8
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	292-605-3
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	266-026-1
Huile anthracénique	90640-80-5	292-602-7
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	266-019-3
Créosote de bois	8021-39-4	232-419-1
Résidus d'extraction alcalins (charbon)	122384-78-5	310-191-5

### L'Anses restreint l'usage des produits à base de créosote

Plusieurs demandes d'autorisation de mise sur le marché de produits à base de créosote ont été examinées par l'**Anses**

La communication faite par l'Anses sur ce sujet est accessible [en ligne](#)

Le texte ci-dessous reproduit la conclusion de cette communication.

.../...

Dans ce contexte :

*L'Anses procède à la délivrance de trois autorisations de mise sur le marché de produits à base de créosote pour le traitement des traverses de chemin de fer. Ces autorisations sont accompagnées de la mise en œuvre par les opérateurs du réseau ferroviaire d'un plan de substitution et assorties de conditions d'usage strictes visant à réduire les expositions des travailleurs et les risques environnementaux : manipulation des produits dans des lieux ventilés, ports d'équipements pour éviter le contact avec la peau et les yeux, manipulation limitée des traverses sèches.*

*L'usage des produits à base de créosote pour le traitement des poteaux électriques et de lignes téléphoniques n'est plus autorisé.*

*L'Anses recommande en outre aux particuliers d'éviter tout contact avec les traverses de chemin de fer traitées à la créosote :*

- ne pas laisser les enfants jouer à proximité,
  - ne pas utiliser de traverses pour d'autres usages, comme par exemple pour l'aménagement des jardins,
  - ne pas scier, transformer ou brûler les traverses traitées,
- et contacter une déchetterie pour procéder à leur collecte.*